DECISION DU MAIRE

COMMUNE DE LA FOUILLOUSE

MARCHÉ PUBLIC

2025/23 ***1.3***

OBJET : CONTRATS D'ASSURANCES DOMMAGES AUX BIENS, RESPONSABILITE CIVILE ET PARC AUTOMOBILE 2026-2029

Vu la délibération n°26/20 en date du 8 juin 2020 complétée par la délibération n°2021/4 du 8 février 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans la délibération, notamment celles concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de souscrire de nouveaux contrats d'assurance dommages aux biens, responsabilité civile et parc automobile, à compter du 1er janvier 2026 ;

Considérant la consultation sous forme de procédure d'appel d'offres, mise en ligne sur la plateforme dématérialisée http://marchespublics.loire.fr, envoyée au BOAMP et au JOUE, le 6 novembre 2025 avec une remise des offres pour le 11 décembre 2025 à 17H00 ;

Considérant la commission d'appel d'offres du 17 décembre 2025 ;

Considérant l'offre émise par SMACL ASSURANCES comme étant celle économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché de « prestations de services d'assurances » de la manière suivante :

- Lot n°1 « dommages aux biens » pour un montant de prime annuelle de 23 651,58 €/TTC,
- Lot n°2 « responsabilité civile + option garantie protection fonctionnelle des agents et des élus» pour un montant de prime annuelle de 4 686,36 €/TTC,
- Lot n°3 « parc automobile » pour un montant de prime annuelle de 18 261,07 €/TTC.

Article 2 : Les contrats cités ci-dessus prendront effet le 1er janvier 2026 pour une durée de 48 mois.

Article 3 : La dépense sera inscrite au chapitre 11 du budget communal.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Loire,
- Madame la Comptable Publique, assignataire du service de gestion comptable Loire Sud,
- SMACL ASSURANCES pour notification
- Madame la Directrice Générale des Services.

Fait à La Fouillouse, le 29 décembre 2025,
Le Maire,
Patrick BOUCHET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214200974-20251229-2025-23-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/12/2025
Publication : 29/12/2025
Pour l'autorité compétente par délégation